

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS DE PADEL

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac
3, place Roger-Delthil – 82200 MOISSAC

Représentée par son maire, M. Romain LOPEZ, agissant en vertu de la délibération n° --- en date du ----,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et :

L'ASSOCIATION TENNIS CLUB MOISSAGAIS
Stade Jo-Carabignac
Avenue du Sarlac
82200 MOISSAC

Représentée par son président, M.

Ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE - 1 : Objet – Mise à disposition

Dans le but de faciliter et de développer la pratique du padel, la commune met à disposition de l'association Tennis Club Moissagais les équipements de padel situés au stade municipal « Jo Carabignac », avenue du Sarlac à Moissac (82200), ainsi que les matériels sportifs qui s'y trouvent attachés.

ARTICLE - 2 : Désignation - Description

L'installation mise à disposition comprend deux courts de padel extérieurs éclairés situés avenue du Sarlac à Moissac (82200).

ARTICLE - 3 : Destination

L'équipement mis à disposition de l'association est à usage exclusif de pratique du padel.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la Ville en vigueur (délibération du 15 février 2018).

L'association organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre, la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du padel dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle l'association sera obligatoirement affiliée et tous ses membres licenciés.

A ces fins, l'association bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations ci-dessus décrites. Les terrains de padel pourront être mis à disposition du scolaire élémentaire en présence du diplômé d'état du club pour une bonne utilisation des installations. Du matériel adéquat à l'enseignement de la pratique aux établissements scolaires sera mis à disposition par l'association.

ARTICLE - 4 : Gestion – Réparations et charges diverses

La commune reste responsable :

- Des réparations structurelles : dalles et fondations, structure porteuse, murs périphériques, clôtures principales si structurelles.
- Changement complet du terrain (revêtement, vitre, grillage) lorsque la durée de vie technique est atteinte.
- De la réfection complète du revêtement de sol (changement total sol, recharge en sable, niveau laser, drainage).
- Du remplacement des parois vitrées en cas d'usure normale (pas en cas de casse due à l'association ou aux joueurs).
- Des gros travaux d'éclairage : remplacement de mats, projecteurs structurels.
- Rénovations lourdes de plus de 500 € HT.
- De la mise en conformité des installations (éclairage, accès...)
- Des contrôles obligatoires éventuellement imposés par la réglementation (électricité, structures...).
- De la souscription de l'assurance du bâtiment en tant que propriétaire (hors activité sportive).

L'association est responsable de :

- L'entretien courant/maintenance quotidienne : nettoyage régulier des courts de padel, dépoussiérage du gazon, balayage, déblayage des feuilles, contrôle des lignes, et du matériel sportif.
- La vérification des vitrages (signalement des fissures).
- La vérification du grillage, serrures, portes.
- L'entretien des abords immédiats.
- La gestion des déchets

L'association reste responsable de façon générale, de tout ce qui relève de l'usage quotidien induit l'utilisation de l'installation.

En termes de petites réparations, l'association reste responsable :

- Des réparations mineures des équipements mis à disposition : remplacement de filets et sangles, visserie, boulonnerie, tension des grillages, serrures et mécanismes de porte.

Il est rappelé à l'association la nécessité d'utilisation correcte et respectée du matériel et des courts de padel mis à disposition. L'association est également rappelée à sa responsabilité en termes d'accès au terrain notamment en termes de sécurité.

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les lieux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient sur les courts de padel.

ARTICLE - 5 : Responsabilité et assurance

Sous aucun prétexte la commune ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols de toute nature durant la mise à disposition.

L'association s'engage à prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le référent sécurité de la commune compte tenu de l'activité envisagée.

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du domaine communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments. L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux équipements et matériels sportifs mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

ARTICLE - 6 : Imposition et Taxes

La commune acquittera toutes les contributions et taxes établies incombant aux courts de padel.

L'association s'acquittera du forfait mensuel pour le fonctionnement des boîtiers d'accès aux terrains de padel ainsi que du coût de la gestion de réservation des courts de padel.

En contrepartie de tous les services rendus par la commune, l'association du Tennis Club Moissagais s'engage à reverser une fois par an à la commune 50 % des recettes générées par la location des deux terrains de padel.

L'association établira chaque année lors de la clôture de son exercice comptable, l'état des recettes et dépenses liées à l'exploitation des terrains de padel et transmettra cet état au service finance de la commune.

ARTICLE - 7 : Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. A l'issue, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq (5) ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six (6) mois à l'avance.

Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs visés dans la présente convention, fera l'objet d'un avenant spécifique.

ARTICLE - 8 : Conditions d'utilisation

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

ARTICLE - 9 : Entrée en jouissance – Etat des lieux - Aménagement

L'association prendra possession des lieux et matériels dans l'état où il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE - 10 : Résiliation pour non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

ARTICLE - 11 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention devront faire au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'engager un recours contentieux.

En cas de d'échec de règlement amiable, les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, en deux exemplaires,

Le

L'ass. Tennis club Moissagais

Le Président,

Le Maire,

Romain LOPEZ